

## Arrêt

**n° 53 451 du 20 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 janvier 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°34 577 du 24 novembre 2009 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 décembre 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis, de la loi.

En date du 10 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante à la même date.

La première décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.*

*Rappelons tout d'abord que [la requérante] a introduit sa demande d'asile en date du 07.01.2009. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.11.2009.*

*Concernant la situation au Cameroun où « le pouvoir en place (...) sous l'ère du président Paul Biya a carrément tourné le dos à la quête de la liberté et de la dignité » et ses craintes en cas de retour invoquées par la requérante afin de justifier une régularisation de son séjour, ces éléments ne sauraient être retenus. En effet, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).*

*La requérante argue de la durée de son séjour et de son intégration depuis le mois de janvier 2009, étayée par le fait que son « fiancé » soit belge, par diverses lettres de témoignages, par le « bénévolat » qu'elle effectuerait en rendant service « aux ressortissants de sa communauté d'une part et d'autre part aux personnes en dehors de sa propre communauté », par sa volonté de travailler et par sa connaissance du français. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*[La requérante] invoque également qu'elle « est en mesure de se prévaloir (...) de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lequel consacre et garantit le droit au respect de la vie privée familiale » au vu de « la situation familiale très particulière qui unit cette dernière à son fiancé ». Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, Arrêt n°112.671, 19.11.2002).*

*De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13.02.2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n° 5.616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*La requérante avance le fait que « dans son pays natal (...) elle a rompu tout lien » afin de justifier une régularisation de séjour en Belgique. Or, rappelons encore une fois que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Nous ne voyons donc raisonnablement pas en quoi le fait de n'avoir pas d'attaches dans son pays d'origine justifierait une régularisation de séjour en Belgique. Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.*

*La requérante invoque également qu'elle « est d'une conduite et d'un comportement irréprochables tant en Belgique qu'au Cameroun » afin de justifier une régularisation de son séjour en Belgique. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Concernant le fait que la requérante « n'émarge d'aucun centre public d'action sociale du royaume ni du trésor public et n'y songe d'ailleurs point », nous ne voyons pas en quoi cela justifierait une*

*régularisation de séjour. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).*

*La requérante se réfère également aux instructions ministérielles en date du 27.03.2009. Soulignons que lesdites instructions concernent les familles justifiant d'un séjour de plus de cinq ans en Belgique avec enfants scolarisés depuis au moins le 01.09.2007, et dont la procédure d'asile aurait duré au moins une année devant l'une des instances d'asile. Etant donné que la requérante n'a pas d'enfants scolarisés, cette dernière ne peut se prévaloir desdites instructions.*

*En ce qui concerne l'instruction du 19.07.2009 sur l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*La requérante invoque donc le cas des « situations humanitaires urgentes ». Or, elle n'explique pas spécifiquement en quoi sa situation personnelle devrait être considérée comme urgente. Or, rappelons le une dernière fois il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle, d'abord, que la requérante a introduit « une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers », en invoquant comme éléments de fond, l'intégration sociale et la durée de séjour sur le territoire du Royaume de la requérante, l'existence de sa fiancée belge, son projet de mariage, ainsi que « les difficultés de retour dans son pays natal où règne la dictature et surtout où les atteintes au droit humains se multiplient ». Elle s'attelle ensuite à démontrer l'existence de craintes de persécutions de la requérante en cas de retour au pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ces éléments.

Elle expose, ensuite, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, s'agissant de l'exigence de circonstances exceptionnelles prévue à l'article 9bis, de la loi, « Que le législateur n'a pas déterminé quelles étaient les difficultés qui pouvaient rendre le retour au pays d'origine difficile, mais on se réfère à des situations alarmantes de tout ordre qui requièrent d'être traitées avec humanité [...] ; Que selon la jurisprudence de la haute juridiction, les difficultés peuvent être d'ordre matériel et affectif, notamment, l'existence des attaches familiales et sociales sur le territoire et la crainte de subir des mauvais traitements dans le pays, ce qui est logiquement le cas du requérant (sic)», et soutient que « dans la mesure où les arguments de recevabilité et de fond de la demande peuvent se confondre, comme en l'espèce, il convient dès lors de déclarer les circonstances présumées et partant, la demande étant déclarée recevable par la partie adverse, celle-ci doit être par ailleurs fondée ». Elle fait valoir, à cet égard, qu'« en l'espèce, il peut être tenu compte de l'intégration réussie de la requérante nonobstant sa situation de précarité », dans la mesure où celle-ci résiderait en Belgique depuis le 6 janvier 2009. Elle ajoute que « de ce qui précède, sur base de ses directives, il est loisible au ministre et à son administration, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation certain, de faire preuve, dans des cas individuels, d'une certaine souplesse à l'égard des étrangers qui ne rentreraient pas exactement dans la ligne de conduite ainsi définie [...], et affirme que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la durée du séjour et l'intégration de la requérante depuis 2009 étayées (sic) diverses lettres de témoignages sont des motifs suffisants pour justifier une demande de régularisation de séjour ; Qu'avec l'écoulement du temps, la requérante a forcément noué de nombreuses relations privées, qu'ainsi qu'il apparaît des témoignages joints à sa demande de séjour ». Elle affirme également que « la requérante répond sans conteste au critère de circonstances humanitaires et relations durables avec la Belgique (elle a ses intérêts et ses affections en Belgique, y ayant développé au fil du temps des attaches sociales et culturelles solides et profondes alors qu'aucune perspective d'avenir ne l'attend En République (sic) du Cameroun ».

A l'appui de ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle s'attelle à démontrer que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH. Elle argue à cet égard « Que compte tenu de la durée de son séjour en Belgique, de l'absence de contact avec son pays d'origine, il échet tout particulièrement d'être attentif au respect dû à [la] vie privée [de la requérante], tel que garanti par l'article 8 de la CEDH (à l'opposé, son fiancé et futur époux dans les mois à venir est belge) ; Qu'un refus de régularisation à partir de la Belgique impliquerait que la requérante serait, pour une période indéterminée contraint de quitter la Belgique où elle vit depuis un an et neuf mois déjà et sans avoir la moindre assurance de pouvoir encore y revenir ; [...] ; Que [la partie défenderesse] est en mesure de régulariser la requérante en se référant aux éléments qu'elle connaît de l'action des autorités camerounaise (sic) sur la population ; Que l'exécution de la décision prise par la partie adverse impliquera une rupture des liens privés et familiaux de la requérante car il est notoirement connu, dans le cadre de la lutte générale contre l'immigration, les personnes expulsées, ayant reçu un ordre de quitter dans l'espace Schengen voient systématiquement leur demande d'autorisation de séjour refusée aux différents consulats Schengen ». Elle ajoute également que la décision entreprise « viole aussi l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'elle brise le principe de l'unité familiale, dans la présente espèce ; Que son fiancé précitée (sic) et elle ont reçu tous les documents nécessaires en vue de contracter mariage et que ceux-ci ont été (sic) déposés auprès de l'administration communale de Geraardsbergen ; [...] », et soutient que la décision entreprise viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car « elle n'infirmes pas valablement et objectivement les raisons pour lesquelles les éléments avancés par elle à l'appui de sa demande sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Il considère également que les critiques de la partie requérante tendent en fait à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision entreprise, ce qui ne saurait être accueilli.

Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant des projets de mariage de la requérante, le Conseil observe que ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F.,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS